



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contrats emploi solidarite

Question écrite n° 6761

Texte de la question

M. Alain Marleix attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le problème posé aux départements ruraux par la limitation du nombre de CES. En effet, dans ces départements où le marché de l'emploi est extrêmement restreint, le CES est, pour un grand nombre de demandeurs d'emploi ou de jeunes, la seule chance d'emploi qui reste offerte. D'autres mesures, comme les CRE, gardent en effet un caractère très limité du fait de la faiblesse du nombre des PME-PMI implantées dans ce type de départements. Or, la limitation draconienne des quotas de CES entraînant le gel de nombreux contrats risque d'avoir des conséquences pénalisantes pour le milieu rural et d'aller à l'encontre des objectifs du Gouvernement en faveur de l'aménagement du territoire. À court terme, on assistera à la disparition de structures pérennes qui participent à l'animation et au maintien de la vie associative en milieu rural car ces structures ne peuvent financer d'autres types d'emploi, faute de budgets suffisants. Le CES contribuait ainsi au maintien de services en milieu rural. Il lui demande donc s'il entend ou non augmenter rapidement les quotas de CES pour les départements défavorisés.

Texte de la réponse

Un accroissement important des moyens budgétaires affectés au financement des contrats emploi-solidarité a été décidé par le Gouvernement. Le nombre de ces contrats a ainsi été porté de 600 000 en 1992 à 675 000 en 1993. Cet effort budgétaire se poursuivra en 1994. La circulaire du 17 décembre 1993 fixe en effet de nouveaux objectifs quantitatifs pour le premier trimestre 1994, soit un objectif mensuel national atteignant désormais 65 000 contrats emploi-solidarité et permettant de répondre notamment aux besoins exprimés par les communes rurales. Il apparaît cependant toujours nécessaire de procéder à une régulation des flux d'entrées des contrats emploi-solidarité. Dans cette optique, le contrat emploi-solidarité doit demeurer un dispositif de lutte contre l'exclusion professionnelle s'adressant en priorité aux personnes les plus en difficulté en raison de leur âge (chômeurs de longue durée de plus de cinquante ans), de la durée de leur chômage (chômeurs inscrits depuis plus de trois ans à l'agence nationale pour l'emploi), de leur situation sociale (bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion sans emploi depuis au moins un an) ou de leur handicap (travailleurs handicapés). De même, il apparaît que l'insertion professionnelle des jeunes en grande difficulté, notamment ceux issus de zones rurales où la situation de l'emploi s'est dégradée, suppose la conclusion à titre prioritaire de contrats emploi-solidarité en leur faveur. Les autres jeunes demandeurs d'emploi doivent être orientés vers différents dispositifs leur permettant d'exercer une activité dans le secteur marchand et, le cas échéant, d'acquiescer une qualification professionnelle (contrats d'apprentissage, contrats d'insertion en alternance, contrats de retour à l'emploi, contrats de travail à temps partiel notamment). Les dispositions contenues dans la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle traduisent cette nécessité de mobiliser les contrats emploi-solidarité au profit des personnes les plus éloignées d'un emploi ; elles doivent également contribuer à une meilleure insertion professionnelle en favorisant le développement de nouvelles solutions alternatives aux contrats emploi-solidarité, grâce en particulier à l'instauration du contrat d'insertion professionnelle destiné aux jeunes connaissant des difficultés particulières d'accès à l'emploi. Enfin, la loi quinquennale a étendu à compter

du 1er janvier 1994 le benefice de l'exoneration pour l'embauche d'un deuxieme et d'un troisieme salaries a l'ensemble des travailleurs independants et des gerants de societe a responsabilite limitee, quel que soit leur secteur d'activite, des lors qu'ils exercent leur profession dans une zone rurale fragile, et pour des embauches sous contrat a duree indeterminee ou determinee d'au moins douze mois, dans le cas d'un accroissement temporaire de leur activite. L'ensemble de ces dispositions devraient permettre d'accroitre sensiblement les possibilites concretes d'insertion en milieu rural.

Données clés

Auteur : [M. Marleix Alain](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6761

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 octobre 1993, page 3521

Réponse publiée le : 31 janvier 1994, page 530